

Date : 20000127

Dossier : 125-24-94

Référence : 2000 CRTFP 7



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

requérante

et

LES OPÉRATIONS DES ENQUÊTES STATISTIQUES

employeur

**AFFAIRE :** Demande de réexamen fondée sur l'article 27 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président



Décision rendue sans audience.

## DÉCISION

---

[1] Le 27 juin 1988, la Commission des relations de travail dans la fonction publique a accredité l'Alliance de la Fonction publique du Canada à titre d'agent négociateur de tous les fonctionnaires des Opérations des enquêtes statistiques « menant des enquêtes sur les entreprises » (dossier de la Commission 144-24-282).

[2] Au moyen d'une lettre datée du 14 décembre 1999, l'Alliance de la Fonction publique du Canada a déclaré que, en raison de la description de l'unité de négociation, les fonctionnaires effectuant des enquêtes sociales au même endroit que les fonctionnaires menant des enquêtes sur les entreprises ne sont pas compris dans l'unité de négociation. L'Alliance a demandé à la Commission de réexaminer, en application de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.T.F.P.)*, sa décision et, plus particulièrement, de modifier la définition de l'unité de négociation y figurant de la façon suivante :

*[...] tous les fonctionnaires des Opérations des enquêtes statistiques menant des enquêtes principalement dans les bureaux régionaux de Statistique Canada.*

[3] L'article 27 de la *L.R.T.F.P.* est ainsi libellé :

*27. (1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

*(2) Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de cette décision ou ordonnance.*

[4] L'Alliance a également soumis une lettre datée du 14 décembre 1999 dans laquelle l'employeur dresse la liste des quatre-vingt-un fonctionnaires qui mènent des enquêtes sociales dans ses bureaux régionaux. En outre, l'employeur a indiqué dans une lettre datée du 30 décembre 1999 qu'il ne s'opposerait pas à la demande de l'Alliance.

[5] Par la suite, la Commission a avisé les parties qu'un nombre approprié de copies de l'AVIS AUX FONCTIONNAIRES D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN dans la forme prescrite devaient être affichées aux endroits où elles étaient le plus susceptible d'attirer l'attention des fonctionnaires visés par la demande. La date limite fixée par le secrétaire était le 19 janvier 2000. L'employeur a affiché le nombre de copies précisé.

L'AVIS indiquait que, entre autres, tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires visé par la demande qui désirait s'opposer à celle-ci devait présenter par écrit à la Commission, au plus tard à la date limite fixée, une déclaration concise à cet effet signée par le fonctionnaire ou par chaque membre du groupe de fonctionnaires. La Commission n'a reçu aucun avis d'opposition à la demande.

[6] Dans les circonstances, la Commission est convaincue que l'unité de négociation modifiée proposée par l'Alliance est habile à négocier collectivement. Par conséquent, en application de l'article 27 de la *L.R.T.F.P.*, la Commission modifie la description de l'unité de négociation se trouvant au dernier paragraphe de la décision datée du 27 juin 1988. La nouvelle définition est ainsi libellée :

*Par les présentes, la Commission accrédite la requérante à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation composée de tous les fonctionnaires de l'employeur menant des enquêtes principalement dans les bureaux régionaux de Statistique Canada.*

[7] La Commission délivrera un nouveau certificat à cet effet.

**Y. Tarte,  
président**

OTTAWA, le 27 janvier 2000.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau